

COPIE

0 0 0 3 6 9

27 JUIN 2022

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP DU relative au recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD introduit en contestation de l'attribution du marché objet de l'appel d'offres n°02/AONO C/PENJA/CIPM/2021 du 08 juillet 2021 pour le suivi et le contrôle des travaux de désenclavement du bassin agricole PENJA Sud Tronçons : Buadic-palmier ; Palmier Ndoko ; Chapelle Bouba IV-Carrefour Bouba dans la Commune de Penja, Arrondissement de Njombé-Penja, Département du Moungo, Région du Littoral .

A.R.M.P.

Courrier Direction Générale

PRIVE LE 05 JUIL 2022
N°

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- 'u la Constitution ;
vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD du 16 mars 2022 ;
Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 14 avril 2022 ;
Vu le procès-verbal du CER du 14 avril 2022 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

- - - 0 4 7 5 4

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions de l'article 175 (5) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD conteste l'attribution du marché aux Ets BETPF en violation des dispositions de l'article 99 (a) du CMP, au motif que c'est elle la mieux-disante à qui le marché revient selon les dispositions de l'article susvisé, et dénonce le non-respect des articles 101 et 178 (1) du CMP, parce que le MO a demandé le réexamen du dossier et publié la décision d'attribution au-delà des délais réglementaires ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et son examen subséquent par le CER, que l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD est la mieux-disante avec une note de 99,6/100, alors que le MO a attribué le marché à l'offre la moins compétitive par combinaison des notes techniques et financière, en violation des dispositions de l'article 99 (a) du Code des marchés publics ;

Que le MO a fait fi de la proposition d'attribution formulée par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) placée à ses côtés, pour attribuer unilatéralement le marché à un soumissionnaire éliminé par le

jeu de la concurrence, alors qu'il était en droit de solliciter un réexamen des offres dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 178 (1) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de dire que ce recours est fondé ;

Considérant toutefois que le recourant a lui-même violé le principe de confidentialité de la procédure d'attribution des marchés, pour avoir été en possession d'informations, qu'il n'était pas censé connaître à ce stade de la procédure ;

Qu'il convient de prescrire au MO l'annulation de cette procédure conduite manifestement en violation de la réglementation des marchés publics, de lancer un nouvel appel d'offres, et d'adresser une lettre d'avertissement au recourant ;

Considérant en outre que la Sous-commission d'analyse des offres (SCAO) a biaisé l'analyse, en s'abstenant d'évaluer l'offre financière du recourant ;

Qu'il convient d'adresser une lettre d'observation à la CIPM, d'informer le recourant de l'issue de l'examen de son recours, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Prescrit au MO l'annulation de cette procédure d'appel d'offres ;
4. Instruit le MO de lancer un nouvel appel d'offres ;
5. Dit qu'une lettre d'avertissement sera adressée au recourant et qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM ;
6. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

27 JUIN 2022

Yaoundé, le



Copie :
DG/ARMP ;
Maire/Penja ;
Pdt/CER ;
Intéressé (KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD).